

## PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Direction écologie

#### Arrêté nº82-2019-01

portant dérogation aux interdictions de capture, enlèvement, destruction, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, d'arrachage de spécimens d'une espèce végétale protégée, dans le cadre de la création d'un parc photovoltaïque au sol – BESSENS (82)

Le préfet de Tarn-et-Garonne, Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-1 à R. 411-14;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2004 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Midi-Pyrénées complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection;

Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2019 du préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2019 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie;

Vu la demande de dérogation présentée le 30 janvier 2019 par 396 ENERGY pour la capture, enlèvement, destruction, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, d'arrachage de spécimens d'une espèce végétale protégée, dans le cadre de la création d'un parc photovoltaïque au sol – BESSENS (82);

Vu le dossier de saisine du conseil national de la protection de la nature (CNPN) relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées, établi en janvier 2019 sous la coordination du bureau d'étude ECTARE et joint à la demande de dérogation de 396 ENERGY;

Vu l'avis favorable sous réserves du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie en date du 12 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable sous conditions du CNPN en date du 8 août 2019 ;

Vu la consultation publique réalisée sur le site internet de la DREAL Occitanie du 10 au 26 septembre 2019 ;

Considérant que la demande de dérogation concerne 34 espèces de faune protégées et 1 espèce de flore protégée, et porte sur la capture, enlèvement, destruction, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, d'arrachage de spécimens d'une espèce végétale protégée;

Considérant que le projet s'inscrit sur le périmètre ICPE d'une ancienne briqueterie dont les terrains ont été désignés comme éligibles par la DREAL Occitanie dans le cadre de l'appel d'offre du Ministère de l'écologie, par un courrier en date du 19 avril 2018;

Considérant que la partie sud est une friche urbaine et que la partie nord, constituée d'une mosaïque de milieux sur lesquels de nombreuses stations de *Serapias cordigera* sont présentes, a fait l'objet d'une stratégie d'évitement poussée;

Considérant que la restriction du parc solaire à la seule partie sud engendrait des coûts de raccord équivalent à 30 % de l'investissement global, non soutenable dans le montage économique du projet ;

Considérant que le projet permet de produire environ 19000 MWh par an et ainsi éviter près de 5950 tonnes eq CO2 annuellement et de 230 kg de déchets nucléaires et contribue ainsi à la production d'énergie verte;

Considérant dès lors que le projet de parc photovoltaïque au sol à Bessens (82) correspond à des raisons impératives d'intérêt public majeur et qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante au projet ;

Considérant les mesures pour éviter, réduire, compenser, accompagner et suivre les impacts du projet sur les espèces protégées proposées dans le dossier de demande de dérogation, reprises et complétées aux articles et annexes suivants ;

Considérant que dans ces conditions la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces inscrites dans le dossier de demande de dérogation, dans leur aire de répartition naturelle;

Sur proposition de monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement :

## Arrête:

Art. 1er. - Une dérogation est accordée à 396 ENERGY (filiale du groupe URBASOLAR)

75 Allée Wilhelm Roentgen, 34961 Montpellier

aux conditions détaillées ci-après, et sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté, aux interdictions portant sur les espèces protégées listées en annexe 1, soit 35 espèces :

- Reptiles (3 espèces);
- Amphibiens (5 espèces);
- Oiseaux (25 espèces);
- Mammifères (1 espèce);
- Flore (1 espèce Serapias cordigera).

L'annexe 1 précise, pour chaque espèce, les interdictions concernées par la dérogation.

Cette dérogation est accordée à partir de la date de signature du présent arrêté et pour la période de travaux relative à la réalisation du parc photovoltaïque au sol ainsi que pour la durée de mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi listées dans le présent arrêté, à l'intérieur du périmètre d'étude défini en annexe 2. Elle cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de cinq ans avant le début des travaux ou si leur mise en œuvre était interrompue pendant deux ans.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les engagements présentés dans son dossier de demande de dérogation repris en annexe du présent arrêté, le cas échéant complété par les prescriptions des articles et annexes du présent arrêté.

Art. 2. – Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, 396 ENERGY et l'ensemble de ses prestataires engagés dans les travaux d'un parc photovoltaïque au sol mettent en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impacts suivantes, détaillées en annexe 3:

#### Mesures d'évitement et de réduction :

- MN-CE1 Évitement et mise en défens des stations de Sérapias en cœur présentes sur les terrains du projet;
- MN-CE2 Evitement d'un bosquet de chênes au nord-ouest du projet (0,4ha) ;
- MN-CE3 Evitement d'une partie des haies (760 ml) :
- MN-CE4 Evitement d'une partie des fossés et de la mare (955 ml + mare);
- MN-CR0- Adaptation du calendrier des travaux ;
- MN-CR1 Ensemble de mesures à mettre en place pour limiter les nuisances des travaux ;
- MN-CR2 Mise en place d'un balisage des bosquets de chênes à préserver;
- MN-CR3 Mesures antipollution pendant les travaux ;
- MN-CR4 Création de zones humides (mares et zones humides temporaires);
- MN-CR5 Aménagements de gîtes / création de sites de pontes ;
- MN-CR6 Installation de nichoirs pour l'avifaune et les chiroptères ;
- MN-CR7 Adaptation des méthodes de travaux sur les zones de Serapias cordigera non évitées ;
- MN-FR1 Ensemble de mesures à mettre en place pendant le fonctionnement du parc photovoltaïque;
- MN-FR2 Proscrire l'utilisation de produits désherbants ;
- MN-FR3 Mise en place d'une gestion de la végétation se développant sous les panneaux et au niveau des interrangs en phase de fonctionnement;
- MN-FR4 Mise en place d'une gestion spécifique de la végétation se développant au niveau des stations à Serapias cordigera ;
- MN-FR5 Matérialisation des stations de Serapias cordigera et action de communication;
- MN-FR6 Implantation de haies champêtres ;
- MN-FR7 Favoriser le déplacement de la petite faune ;
- MN-FR8 Entretien raisonné des pistes ;
- MN-FR9 Mise en place d'une gestion des zones rudérales ;
- MDR1 Gestion environnementale du chantier de démantèlement.

De façon complémentaire, 396 ENERGY doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires (préventives et curatives) pour que les travaux ne conduisent pas à l'introduction ou l'extension d'espèces exotiques envahissantes.

Un écologue compétent, à la fois sur les aspects naturalistes et pour le suivi de chantier, est désigné par 396 ENERGY, comme coordinateur environnement, pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures ci-dessus. Il a pour mission d'assurer l'application de ces mesures par les prestataires de travaux, et l'information régulière des services de police de la nature et des services de l'Etat mentionnés à l'article 10.

Les coordonnées de cet écologue sont fournies aux services mentionnés à l'article 10, dès sa désignation par 396 ENERGY ainsi que le calendrier prévisible des opérations dès leur démarrage.

Les mesures d'évitement et de réduction ci-dessus doivent permettre la mise en défens de tous les milieux naturels et espèces protégées non concernés par les emprises de travaux.

396 ENERGY doit prendre toutes les mesures nécessaires (balisage robuste, sensibilisation, formation, contrôle) pour s'assurer que les engins de travaux ne stationnent ni ne circulent en dehors de ces emprises et des voies ouvertes à la circulation publique. Les prestataires de travaux et les équipes de l'entreprise doivent être responsabilisés au strict respect des balisages, en particulier par des pénalités dissuasives, incluses dans les marchés établis par 396 ENERGY.

- Art. 3. Afin de compenser les impacts résiduels des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, 396 ENERGY poursuit la mise en œuvre des mesures de compensation suivantes, détaillées en annexe 4 :
  - MCO1 : Maîtrise foncière des parcelles destinées à la compensation ;

MCO2: Mise en place d'un plan de gestion des milieux sur les parcelles compensatoires (8ha – MCO1) et sur les zones de Serapias cordigera évitées;

Pour la mise en place de ces mesures compensatoires, un ou plusieurs écologues compétents en gestion d'espaces naturels doivent être désignés par 396 ENERGY pour mettre en œuvre la gestion suivant les précisions de l'annexe 4.

Cette gestion vise à apporter une plus-value significative aux populations d'espèces protégées visées par la dérogation.

Pour l'application technique des mesures, la gestion des parcelles et linéaires de haies compensatoires doit être établie, et soumise à validation suivant les termes de l'article 5 et conformément aux prescriptions de l'annexe 4.

Art. 4. — Les résultats des mesures de réduction (article 2) et de compensation (article 3) font l'objet de mesures de suivi et d'accompagnement pour s'assurer de l'efficacité de ces actions pour la conservation et le développement des populations d'espèces protégées visées par la dérogation. L'annexe 3 précise les objectifs de ces suivis et les méthodes à mettre en œuvre :

## Mesures de suivi et d'accompagnement :

- MS1 Mise en place d'un suivi des mesures ;
- MS2 Suivi écologique (flore / habitats) à partir de la mise en service du parc;
- MS3 Effectuer un suivi écologique annuel des stations de Sérapias en cœur à partir de la mise en service du parc;
- MS4 Mise en place d'un suivi écologique de la faune patrimoniale;
- MCA1 Assistance environnementale;
- MCA2 Conduite de chantier responsable.

### Transmission des données brutes et publicité des résultats :

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie et aux opérateurs des PNA des espèces concernées, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

396 ENERGY doit produire, **chaque trimestre en phase travaux**, un compte-rendu de la mise en œuvre des mesures prévues dans le cadre de cet arrêté, jusqu'à la fin des travaux. Ce compte-rendu mentionnera les difficultés rencontrées et le cas échéant les mesures correctrices appliquées pour rendre efficace les mesures énoncées. Les modifications pérennes des mesures devront être validées par le service instructeur avant mise en œuvre, suivant les termes de l'article 5.

Ces comptes-rendus sont rendus publics, le cas échéant par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), pour permettre le retour d'expérience pour d'autres projets en milieux équivalents.

Art. 5. – Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par 396 ENERGY et l'État. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi.

Art. 6. – 396 ENERGY est tenu de déclarer aux services de l'État mentionnés à l'article 10, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Art. 7. – La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté font l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 10 ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 suscité.

Art. 8. – La présente dérogation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour les travaux de parc photovoltaïque au sol – Bessens (82).

Art. 9. – Les droits des tiers sont et demeurent expressement réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et--Garonne.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai des deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <a href="http://www.telerecours.fr">http://www.telerecours.fr</a> conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant le préfet de Tarn-et-Garonne, ou un recours hiérarchique devant le ministre la transition écologique et solidaire — Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature — Tour Séquoïa — 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

Art. 10. — Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de Tarn-et-Garonne de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de Tarn-et-Garonne de l'Agence Française pour la Biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Toulouse, le O1 10 2015

Pour le préfet et par délégation,

Chef de la division biodiversité mentagne et atlantique

J

Entremboje politici en pare estamente fo dasamojes

THE BOX OF BRIDGE

## Annexe 1 de l'arrêté n° 82-2019-01

portant dérogation aux interdictions de capture, enlèvement, destruction, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, d'arrachage de spécimens d'une espèce végétale protégée, dans le cadre de la création d'un parc photovoltaïque au sol – BESSENS (82)

# Espèces concernées par la présente dérogation

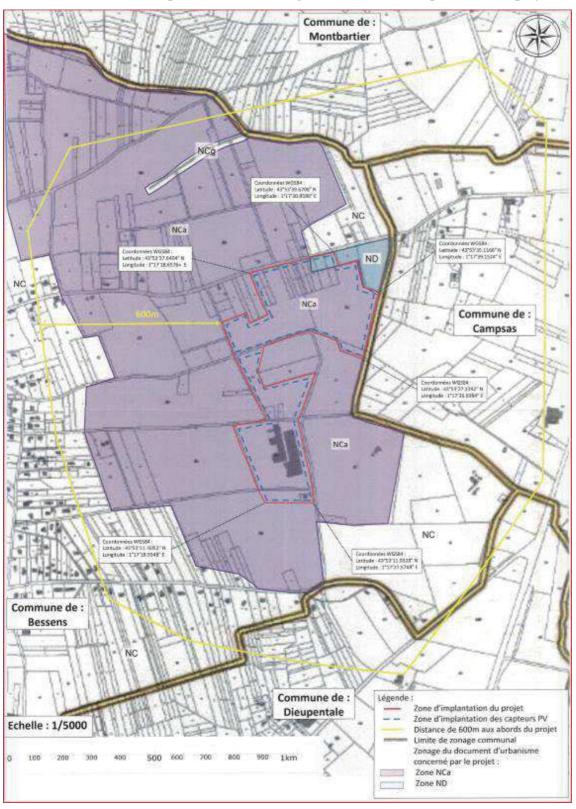
Liste générale des espèces concernées par la demande de dérogation				
Objet de la dérogation				
Nom scientifique	Nom vernaculaire	Destruction d'habitats	Destruction d'individus	Arrachage
Reptiles				
Podarcis muralis	Lézard des murailles	Χ	Χ	
Lacerta bilineata	Lézard vert	X	Χ	
Hierophis viridiflavus	Couleuvre verte-et-jaune	X	Χ	
Amphibiens				
Bufo bufo	Crapaud commun	X	Χ	
Bufo calamita	Crapaud calamite	X	Χ	
Pelodytus punctatus	Példoyte ponctué	X	Χ	
Hyla meridionalis	Rainette méridionale	X	Χ	
Alytes obstetricans	Alyte accoucheur	X	Χ	
Mammifères				
Genetta genetta	Genette commune	X		
Avifaune				
Lullula arborea	Alouette lulu	X		
Burhinus oedicnemus	OEdicnème criard	X		
Caprimulgus europaeus	Engoulevent d'Europe	X		
Lanius collurio	Pie-grièche écorcheur	X		
Sylvia melanocephala	Fauvette mélanocéphale	X		
Prunella modularis	Accenteur mouchet	X		
Emberiza cirlus	Bruant zizi	X		
Athene noctua	Chouette chevêche	X		
Sylvia communis	Fauvette grisette	X		
Hippolais polyglotta	Hypolaïs polyglotte	X		
Serinus serinus	Serin cini	X		
Sylvia atricapilla	Fauvette à tête noire	X		
Oriolus oriolus	Loriot d'Europe	X		
Aegithalos caudatus	Mésange à longue queue	X		
Dendrocopos major	Pic épeiche	X		
Cuculus canorus	Coucou gris	X		
Cyanistes caeruleus	Mésange bleue	X		
Parus major	Mésange charbonnière	X		
Picus viridis	Pic vert	X		
Phylloscopus collybita	Pouillot véloce	X		
Fringilla coelebs	Pinson des arbres	X		
Phylloscopus bonelli	Pouillot de Bonelli	X		

Luscinia megarhynchos	Rossignol philomèle	X	
Erithacus rubecula	Rougegorge familier	X	
Troglodytes troglodytes	Troglodyte mignon	X	
Flore			
Serapias cordigera	Sérapias à coeur		X

## Annexe 2 de l'arrêté n° 82-2019-01

portant dérogation aux interdictions de capture, enlèvement, destruction, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, d'arrachage de spécimens d'une espèce végétale protégée, dans le cadre de la création d'un parc photovoltaïque au sol – BESSENS (82)

Localisation du périmètre de la dérogation cf. « Zone d'implantation du projet »



Annexe 3 de l'arrêté n° 82-2019-01
portant dérogation aux interdictions de capture, enlèvement, destruction, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, d'arrachage de spécimens d'une espèce végétale protégée, dans le cadre de la création d'un parc photovoltaïque au sol –  BESSENS (82)  Mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi
ricsures a evitement, ae reauction, a accompagnement et ac survi

MN-CE1 – Evitement et Mise en défens des stations de Sérapias en cœur présentes sur les terrains du projet

MN-CE2 : Evitement d'un bosquet de chênes au nord-ouest du projet

MN-CE3 : Evitement d'une partie des haies

MN- CE4 : Evitement d'une partie des fossés et de la mare

Description :	- Mise en place, avant démarrage des travaux, des mises en défens supervisée par un écologue :		
	1/ des stations de <b>Serapias codigera</b> inventoriées (protection stricte des stations avec barrière pleine de chantier) et matérialisation par des piquets reliés par de la rubalise d'une zone périphérique de 5 m pendant la phase principale de chantier, soit environ 400 pieds ;		
	2/ de 0,4 ha de chênes en bosquet ;		
	3/ de <b>760 ml de haies, 995 ml de fossés et une mare de 170m²</b> ; - Limiter l'emprise au strict nécessaire; - Informer le personnel de chantier de la localisation de ces zones à préserver.		
Planning:	Avant le commencement des travaux		
Responsable :	Maître d'ouvrage, BE en charge de l'assistance environnementale,		
Secteurs / habitats concernés	Localisation - cf. cartographie p.9 de la présente Annexe		

MN-CR0 – Adaptation du calendrier des travaux		
Description :	Les travaux de débroussaillage, nivellement et préparation du chantier (pose des clôtures) sont effectués entre le 1er septembre et le 15 mars. Les phases suivantes du chantier (battage des pieux, implantation des modules, raccordement,) pourront être étendues sur le printemps/été.	
Planning :	Phases de chantier liés au débroussaillage, préparation (pose des clôtures)	
Responsable :	Maître d'ouvrage, BE en charge de l'assistance environnementale	

MN-CR1 – Ensemble de mesures à mettre en place pour limiter les nuisances des travaux		
Description:	<ul> <li>L'apport de remblai extérieur est limité au strict minimum afin de supprimer le risque d'introduction d'espèces exotiques envahissantes qui peuvent remettre en cause le fonctionnement écologique en place;</li> <li>Les substrats utilisés sont non pollués, pauvres en substances nutritives, et appropriés aux conditions pédologiques du site;</li> <li>Avant d'être amenés sur le chantier, les engins sont nettoyés.</li> </ul>	
Planning :	Phase de chantier	
Responsable :	Maître d'ouvrage, BE en charge de l'assistance environnementale, Entreprises	

MN-CR2 – Mise en place d'un balisage des bosquets de chênes à préserver		
Description :	Mise en place d'une clôture temporaire sur le périmètre des bosquets de chênes au nord-ouest et au centre du projet (recul de 5 m) afin d'éviter tout impact direct ou indirect sur cette zone (mesure liée à la MN-CE2).	
Planning :	Phase de chantier	
Responsable :	Maître d'ouvrage, BE en charge de l'assistance environnementale, Entreprises de terrassement	
Secteurs / habitats concernés	Localisation - cf. cartographie p.9 de la présente Annexe	

MN-CR3 – Mesures antipollution pendant les travaux		
Description :	<ul> <li>Entretien régulier des engins (suivi avec un carnet d'entretien);</li> <li>Ravitaillement sur bac étanche;</li> <li>Aucun stockage d'hydrocarbures sur le site;</li> <li>Production de bruits et de poussières limitées;</li> <li>Mise en place d'une gestion des déchets.</li> </ul>	
Planning :	Phase de chantier	
Responsable :	Maître d'ouvrage, Entreprises de terrassement	

MN-CR4 – Création de zones humides (mare et zones humides temporaires)		
Description :	Création de 2 mares de 10x5m: - profondeur d'au moins 70 cm au centre ; - pentes douces ; - prévoir des paliers successifs et des hauts fonds ; - utilisation d'argile si les sols sont perméables ; - emplacement bien ensoleillés, végétation ouverte à proximité, riches en caches (trou, pierres).  Création de 4 zones humides temporaires qui doivent être en eau aux périodes de reproduction et de maturation des œufs de manière à permettre leur développement et la migration des juvéniles.	
Planning :	Avant le commencement des travaux	
Responsable :	Maître d'ouvrage, BE en charge de l'assistance environnementale, Entreprises de terrassement	
Secteurs concernés	Localisation - cf. cartographie p.9 de la présente Annexe	

MN-CR5 : Aménagements de gîtes / création de site de pontes		
Description :	<ul> <li>Création de 2 gîtes et habitats terrestres à reptiles, mammifères, etc par stockage du bois (bois mort, souches, branchages) et autres matériaux (pierres) à proximité des points d'eau et des boisements, en les exposant au soleil. Les arbres coupés sur le site lors de la phase de chantier sont privilégiés.</li> <li>Création de 2 site de ponte : stockage de gros volumes de déchets végétaux en décomposition au niveau des lisières.</li> </ul>	
Planning :	Crétion en phase de chantier et maintien en phase exploitation	
Responsable :	Maître d'ouvrage, Entreprise de paysagiste	
Secteurs / habitats concernés :	Localisation - cf. cartographie p.9 de la présente Annexe	

MN-CR6 : Installation de nichoirs pour l'avifaune et les chiroptères		
Description :	<ul> <li>Installation de 10 nichoirs à chiroptères au niveau des boisements;</li> <li>Installation de 2 nichoirs pour l'Effraie des clochers et la Chouette chevêche en lisière boisée;</li> <li>Installation de 10 nichoirs pour l'avifaune commune ou les petits mammifères dans les arbres.</li> </ul>	
Planning :	Phase de chantier	
Responsable :	Maître d'ouvrage, BE en charge de l'assistance environnementale	
Secteurs / habitats concernés :	Au niveau du bosquet conservé au nord-ouest du site	

MN-CR7 – Adaptation évités (environ 20 p	on des méthodes de travaux sur les zones de <i>Serapias cordigera</i> non ieds)
Description :	<ul> <li>Le balisage des pieds s'accompagne d'interventions mécanisées et de circulation d'engins limitées sur ces zones;</li> <li>La coupe des gros arbres se fait manuellement;</li> <li>La circulation des engins se fait préférentiellement sur les pistes périphériques qui sont créées en 1<sup>er</sup> lieu;</li> <li>Le sol d'origine (terrain naturel) est maintenu tel quel car relativement plat donc pas de décapage ni apport de terre prévu, sauf en cas d'un besoin de nivellement ponctuel;</li> <li>Les interventions (circulation, stockage, etc) doivent avoir lieu en période de repose végétatif pour l'espèce, soit entre juillet et février, et sur sol ressuyé et portant.</li> </ul>
Planning :	Balisage en amont des travaux, en période favorable à la reconnaissance de l'espèce puis application des méthodes de travaux « différenciées » en phase travaux
Responsable :	Maître d'ouvrage, BE en charge de l'assistance environnementale,
Secteurs / habitats concernés	Stations isolées à Sérapias en cœur situées dans la partie Nord du site

MN-FR1 : Ensemb	le de mesures à mettre en place pendant le fonctionnement du parc photovoltaïque
Description :	<ul> <li>Les sols, sur les rares secteurs où ils ont été perturbés (emplacement des tranchées et passages répétés des engins) sont naturellement végétalisés par recolonisation spontanée en liaison avec les zones en herbes du site. Aucun ensemencement ne sera effectué.</li> <li>Pour favoriser la germination des graines contenues dans le sol, les terrains éventuellement tassés pendant les travaux, peuvent être décompactés superficiellement en fin de chantier.</li> <li>L'apparition de foyers d'espèces exotiques envahissantes sera suivie en phase chantier et exploitation. Les foyers repérés sont supprimés dans les règles de l'art.</li> </ul>
Planning :	Phase travaux et exploitation
Responsable :	Maître d'ouvrage, BE en charge de l'assistance environnementale, Entreprises

MN-FR2 : Proscrire l'utilisation de produits désherbants	
Description :	Aucun produit phytosanitaire ne sera utilisé. L'entretien se fera entièrement de manière mécanique.
Planning :	Phase d'exploitation
Responsable :	Maître d'ouvrage, BE en charge de l'assistance environnementale, Entreprises

MN-FR3 : Mise en place d'une gestion de la végétation se développant sous les panneaux et au niveau des interrangs en phase de fonctionnement	
	Un entretien par fauche / débroussaillage de la végétation est envisagé pour obtenir une végétation herbacée proche de celle initialement présente sur les terrains et maintenir le milieu ouvert.
Description :	Cette fauche / débroussaillage est réalisée une à deux fois par an, à partir du 01/09, et selon le développement de la végétation sur le site qui peut être variable d'une année sur l'autre. Le produit de cet entretien est évacué et peut être stocké sur les gîtes à petite faune.
Planning :	Phase exploitation
Responsable :	Maître d'ouvrage, BE en charge de l'assistance environnementale, Entreprise de paysagiste
Secteurs / habitats concernés :	Végétation se développant sous les panneaux et au niveau des interrangs

MN-FR4 : Mise en place d'une gestion spécifique de la végétation se développant au niveau des stations à <i>Serapias cordigera</i>	
Description :	Mise en place d'une opération de fauche (à préférer) ou girobroyage annuel, en fin d'été, à partir du 01/09, avec exportation des résidus de fauche.  L'opération doit se faire sur sol portant et ressuyé (risque de destruction du sol).
	La réouverture du milieu pour l'implantation des panneaux peut permettre une expression plus importante du <i>Serapias cordigera</i> sur le périmètre d'emprise du projet. <b>Ces pieds doivent également</b> faire l'objet d'une gestion favorable à leur maintien même s'ils ne se situent pas dans la zone évitée mais sous les panneaux ou dans les inter-rangs et pistes.
	Sur ces zones, des actions de réouvertures de milieu vont avoir lieu, en lien avec le plan de gestion de la mesure <b>MC02</b> .
	L'opération de gestion annuelle ne doit être mise en place qu'après réalisation de ces opérations et description de l'effet de la 1ere phase de réouverture.
Planning :	Phase exploitation
Responsable :	Maître d'ouvrage, BE en charge de l'assistance environnementale, Entreprise de paysagiste
Secteurs / habitats concernés :	Végétation se développant au niveau des stations de Serapias cordigera

MN-FR5 : Matérialisation des stations à Serapias cordigera et action de communication	
Description :	<ul> <li>Des petits panonceaux sont installés pour baliser les stations et informer de la présence d'une espèce protégée et de son maintien sur le site.</li> <li>Un panneau plus important à l'entrée du site donne des informations plus détaillées sur l'espèce, ses caractéristiques, sa distribution et son intérêt régional.</li> </ul>
Planning :	Phase exploitation
Responsable :	Maître d'ouvrage, BE en charge de l'assistance environnementale, Entreprise de paysagiste
Secteurs / habitats concernés :	Stations à Serapias cordigera

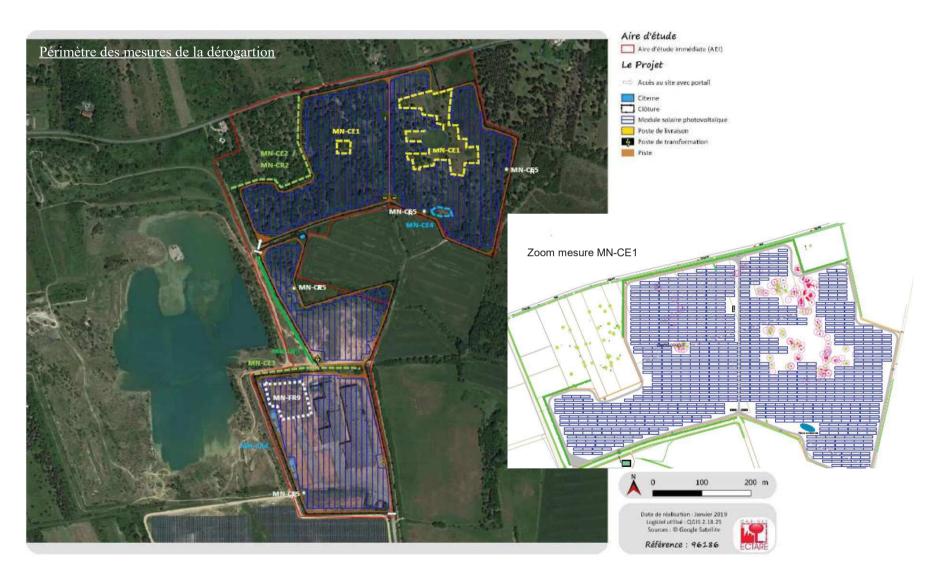
MN-FR6 : Implantation de haies champêtres	
Description :	<ul> <li>Implantation d'espèces de génétique locale de type espèces labellisées « Végétal local » ou tout autre démarche garantissant la provenance génétique des plants.</li> <li>Les espèces retenues sont validées par le CBN et la DREAL</li> <li>Implantation de 250 ml minimum de haies doubles rangs, enconnexion avec les éléments boisés du secteur pour assurer une continuité écologique</li> </ul>
Planning :	Installation de la haie en phase chantier
Responsable :	Maître d'ouvrage, BE en charge de l'assistance environnementale, entreprise paysagère
Secteurs / habitats concernés :	Localisation - cf. cartographie p.9 de la présente Annexe

MN-FR7 : Fav	MN-FR7 : Favoriser le déplacement de la petite faune	
Description :	<ul> <li>Clôture avec maillage fin (5x5 cm) et comportant des passegibiers au ras du sol (maille de 20 x 5 cm) tous les 30 m;</li> <li>hauteur: 1,80 m minimum, maille soudée ou nouée;</li> <li>diamètre: moins de 2,5 mm;</li> <li>matériau: zinc / aluminium;</li> <li>encourager une végétalisation des clôtures (ex.: clématite, lierre, vigne).</li> </ul>	
Planning :	Installation en phase chantier	
Responsable :	Maître d'ouvrage, Entreprise de paysagiste	
Secteurs/habitats concernés	Totalité de la clôture	

MN-	FR8 : Entretien raisonné des pistes
Description :	La fauche / débroussaillage des bords de piste est réalisée une fois par an en fin d'été (à partir du 1 <sup>er</sup> septembre). Le produit de cet entretien pourra être stocké sur les gîtes à petite faune.
Planning:	Phase exploitation
Responsable :	Maître d'ouvrage, Entreprise de paysagiste
Secteurs/habitats concernés	Toutes les pistes

MN-FR	9 : Mise en place d'une gestion des zones rudérales
Description :	<ul> <li>Préserver une zone minérale d'au moins 1 ha pour la nidification du Petit gravelot, l'Alouette lulu et de l'Oedipode aigue-marine.</li> <li>L'entretien de cette zone s'effectue en hiver.</li> <li>Eviter tout dérangement sur cette zone entre avril et juillet .</li> </ul>
Planning:	Phase exploitation
Responsable :	Maître d'ouvrage, BE en charge de l'assistance environnementale, Entreprise de paysagiste
Secteurs / habitats concernés :	Localisation - cf. cartographie p.9 de la présente Annexe

MDR1 : Gestion environnementale du chantier de démantèlement	
Description :	<ul> <li>Définition de procédures concernant :</li> <li>l'information des équipes de chantier ;</li> <li>la gestion des bases de vie ;</li> <li>la gestion des ravitaillements, stockage et maintenance des engins ;</li> <li>les procédures et moyens d'interventions en cas de pollutions accidentelles ;</li> <li>les interventions qui nécessitent la circulation d'engins ou de personnel doivent être réalisées en phase de repos végétatif. Une note faisant l'état des lieux des stations et leur prise en compte dans le démantèlement devra être transmise à la DREAL pour validation.</li> </ul>
Planning :	Elaboration des Dossiers de Consultation des Entreprises (DCE) avant travaux, phase préparatoire de chantier et durant toute la durée du chantier.
Responsable :	Maître d'ouvrage, BE en charge de l'assistance environnementale, Entreprises



Annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 82-2019-01

MCA1 : Assistance environnementale	
Description :	Le prestataire est chargé de : - contrôler la bonne réalisation des mesures en phase travaux et exploitation par des visites de chantier ; - réaliser des comptes-rendus suite à ces visites et de conseiller le maître d'ouvrage dans le cas d'imprévus.  Le prestataire pressenti pour la réalisation de cette mission doit posséder
	la qualification d'ingénieur écologue et être expérimenté dans les programmes de restauration écologiques et le suivi de chantiers.
Planning :	Désignation de l'assistance environnementale dès la phase préparatoire aux travaux
Responsable :	Maître d'ouvrage, BE en charge de l'assistance environnementale (écologue)

MCA2 : Conduite de chantier responsable	
Description :	Elaboration d'un Schéma Organisationnel du Plan de Respect de l'Environnement (SOPRE) par les entreprises précisant les réflexions et les mesures prises sur :  Ia prise en compte des sites à enjeux écologiques, l'information des équipes de chantier, la gestion des bases de vie, la gestion des ravitaillements, stockage et maintenance des engins, les procédures et moyens d'interventions en cas de pollutions accidentelles.
Planning :	Elaboration des Dossiers de Consultation des Entreprises (DCE) avant travaux, phase préparatoire de chantier et durant toute la durée du chantier.
Responsable :	Maître d'ouvrage, BE en charge de l'assistance environnementale, Entreprises

page 10/13

MS1 - Mise en place d'un suivi des mesures		
Espèce(s) visée(s) :	Ensemble des espèces faunistiques et floristiques visées par la compensation.	
Objectif(s):	Evaluer l'effet positif / négatif des mesures mises en place ; Réorienter les mesures en l'absence de résultats.	
Description :	Un écologue effectue un bilan annuel des suivis réalisés (cf. MS2, MS3 et MS4) et des mesures mises en oeuvre afin d'évaluer leur pertinence (utilisation / colonisation par la faune patrimoniale).  Un compte-rendu annuel sera rédigé et transmis à la DREAL et au CBN.	
Planning :	Dès le démarrage des travaux d'installation du parc et ensuite sur toute la durée de mise en oeuvre des mesure du présent arrêté	
Responsable :	Société exploitant le parc, BE en charge de l'assistance environnementale	

MS2 – Suivi écologique (flore / habitats) à partir de la mise en service du parc			
Espèce(s) visée(s) :	Toutes les espèces végétales (or Sérapias en cœur) et leurs habitats		
Objectif(s):	Mieux appréhender l'impact du projet sur la flore et les habitats du site.		
	Un suivi de la <b>flore et des habitats</b> est mis en place sur une durée de <b>20</b> ans.		
Description :	Ce suivi est réalisé sur 5 années (n+1 / n+3 / n+5 / n+10 / n+20) à raison de deux passages par an.		
Planning:	Phase exploitation		
Responsable :	Société exploitant le parc, BE en charge de l'assistance environnementale		

MS3 – Effectuer un suivi écologique annuel des stations de Sérapias en cœur à partir de la				
mise en service du parc				
Espèce(s) visée(s):	Sérapias en cœur (Serapias cordigera)			
Objectif(s):	Vérifier le maintien dans un bon état de conservation des stations de Sérapias en cœur.			
Description :	Réalisation d'inventaires floristiques en période de floraison des Sérapias en cœur, (mi-mai à mi-juin), pendant 20 ans (n+1 / n+2 / n+3 / n+5 / n+7 / n+10 / n+15 / n+20).			
Doodilpaon	Le protocole de suivi est transmis à la DREAL et au CBN pour validation. Il devra différencier les suivis des Sérapias en coeur :			
	<ul> <li>sur les zones évitées à l'intérieur des emprises ;</li> </ul>			
	sous les panneaux solaires du parc et les inter-rangs ;			
	sur les zones compensatoires ;			
Planning :	Dès l'obtention des autorisations administratives et sur une durée de 20 ans			
Responsable :	Société exploitant le parc, BE en charge de l'assistance environnementale			
Secteurs / habitats concernés :	Enceinte clôturée du parc photovoltaïque et parcelles compensatoires			

MS4 – Mise en place d'un suivi écologique de la faune patrimoniale				
Espèce(s) visée(s) :	Toutes les espèces animales du site et plus particulièrement les espèces patrimoniales visées par l'Arrêté			
Objectif(s):	Suivre la recolonisation du site par la faune patrimoniale Observer l'effet des mesures de gestion sur la faune observée			
Description :	<ul> <li>Réalisation d'inventaires faunistiques sur 5 ans (n+1, n+5, n+10, n+15, n+20) à raison de trois passages par an en période favorable;</li> <li>Porter une attention particulière aux espèces patrimoniales observées lors de l'état initial (présence / absence, alimentation, reproduction);</li> <li>Description du nombre d'espèces observées dans chaque secteur et estimation du nombre d'individus par an (observations/comptages, pièges photographiques, installations de plaques à reptiles);</li> <li>Analyse de la présence et de la reproduction des espèces patrimoniales observées en phase de diagnostic (amphibiens, reptiles, Petit gravelot, Genette commune, Effraie des clochers, Oedipode aigue-marine, Engoulevent d'Europe, Fauvette grisette, Chouette chevêche, etc;</li> <li>Suivre la colonisation des milieux recréés : zones humides et gîtes à petite faune;</li> <li>Analyse des évolutions annuelles;</li> <li>Adapter la gestion des milieux en fonction des résultats;</li> <li>Réaliser un retour d'expérience associée à une diffusion auprès des services instructeurs;</li> </ul>			
Planning :	Phase exploitation			
Responsable :	Société exploitant le parc, BE en charge de l'assistance environnementale			
Secteurs / habitats concernés :	Enceinte clôturée du parc photovoltaïque et parcelles de compensation			

### Annexe 4 de l'arrêté n° 82-2019-01

portant dérogation aux interdictions de capture, enlèvement, destruction, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, d'arrachage de spécimens d'une espèce végétale protégée, dans le cadre de la création d'un parc photovoltaïque au sol – BESSENS (82)

Mesures de compensation

# MCO1 : Maîtrise foncière des parcelles destinées à la compensation

Objectif(s):

Compenser les 5000 m² de pelouses siliceuses, les 1000 m² de zones humides temporaires et les 4,5 ha d'une mosaïque de fourrés et pelouses avec recolonisation de chêne par **8 ha** d'une mosaïque de milieux similaires mais en forte déprise (fermeture des milieux)

### Localisation:

Commune de Bessens (82170):

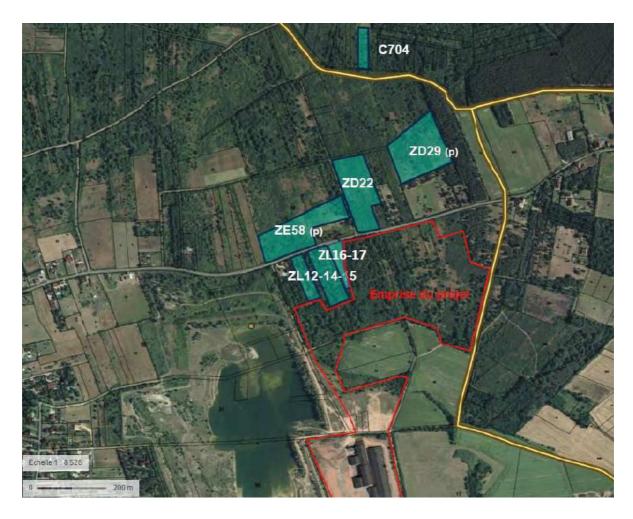
Section	Lieu-dit	Numéro	Superficie (m²)	Superficie concernée par la compensation (m²)
ZL	Canto Coucut	12	5 180	5 180
ZL	Canto Coucut	14	4 180	4 180
ZL	Canto Coucut	15	5 770	5770
ZL	Canto Coucut	16	3400	1350
ZL	Canto Coucut	17	2380	150
ZD	Corbarieu	22	18 564	18 564
ZD	Corbarieu	29	75 929	22 000
ZE	Ailhot	58	55 863	21 600
Total				78794

## Commune de Montbartier (82700)

Section	Lieu-dit	Numéro	Superficie (m²)	Superficie concernée par la compensation (m²)
С	Tisarne	704	3 416	3 416
Total				3 416

Soit au total une surface parcellaire de 82 210 m² retenue pour la compensation.

La convention relative à l'usage des parcelles compensatoires est fixée, dans son article 7, pour une durée de 25 ans à compter des conditions suspensives. Elle doit être modifiée pour permettre la mise en œuvre des mesures compensatoires sur 30 ans. L'avenant est transmis à la DREAL



MCO2 : Mise en place d'un plan de gestion des milieux sur les parcelles compensatoires (8ha – MC01) et sur les zones de <i>Serapias cordigera</i> évitées			
Objectif(s):	<ul> <li>Formaliser et organiser la gestion des parcelles compensatoires et des zones à Serapias cordigera évitées au sein des emprises projet</li> <li>Mettre en place une gestion de ces milieux pour tendre vers une mosaïque de pelouses et fourés semblables voire plus diversifiée que celles impactées</li> <li>Favoriser les espèces faunistiques patrimoniales impactées par le projet</li> </ul>		
Description :	Un état zéro (état initial faune / flore) <b>complet</b> est réalisé à la période favorable, afin de bien définir les enjeux de gestion et de conservation favorables aux espèces concernées par le présent arrêté et favorables aux espèces patrimoniales présentes.  Le plan de gestion établi (état initial, enjeux, objectifs, actions, indicateurs de		
	suivi), doit être validé par la DREAL et le CBN au maximum 1 an et 6 mois après la date de signature du présent arrêté.		
	La gestion compensatoire doit être mise en œuvre sur 30 ans.  La mise en œuvre du plan de gestion est suivi par un comité formé, a minima, par		
	le pétitionnaire, son bureau d'étude, la DREAL, le CBN, le CEN, la DDT et l'AFB.		
Planning :	Dès le démarrage des travaux d'installation du parc et pour toute la durée de mise en œuvre des mesures du présent arrêté.		